

Audience correctionnelle du trois octobre 1913.

Ministere Public c/ N'Guyen Van Thing, accuse d'infraction a l'article
59 de la Convention du 20 octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le trois octobre, le Tribunal
Mixte, compose de M.M. le President p.i. Comte d'Andino, le
Juge francais J. Colonna, le Juge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur p.i. C.W.M. Beugel, M. Coursin
tenant la plume en qualite de Greffier p.i.;

Statuant en matiere de simple police en premier et dernier
ressort, apres en avoir delibere conformement a la Loi, a rendu
le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier;

Oui le contrevenant en ses declarations et aveux;

Oui le Ministere Public en ses requisitions;

Oui N'Guyen Van Thing en ses moyens de defense;

Attendu que par un exploit date du vingt quatre sep-
tembre mil neuf cent treize, N'Guyen Van Thing a ete cite a com-
paraître devant ce Tribunal pour repondre a l'accusation d' avoir
vendu le lundi vingt deux septembre mil neuf cent treize, a envi-
ron dix heures et demie du matin, dans une salle de debit nommee
"Bar du Condominium", a Port-Vila, ile de Vate, Nouvelles Hebri-
des, aux Indigenes: Daniel Tenene de Mare, iles Loyaute, Nouvelle
Caledonie, Toten et Kalman d'Erakor, ile Vate, trois verres d'ab-
sinthe, pour la un poisson, ce qui constitue une infraction a l'
article 59 de la Convention du 20 octobre 1906 et a l'arrete con-
joint du 14 janvier 1911;

Attendu que de l'aveu meme du contrevenant et des debats
il resulte que N'Guyen Van Thing dit Bah, a, le vingt deux septem-
bre mil neuf cent treize, a Port-Vila (Nouvelles-Hebrides) vendu
de l'absinthe aux indigenes Daniel, Toten et Kalman;

fait prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention
du 20 octobre 1906 et à l'arrete conjoint du 14 janvier 1911
ainsi concus:

Art. 59. " il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles Hebrides...
de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon que ce soit
des boissons alcooliques."

Arrete conjoint du 14 janvier 1911. Article 1. Le terme indigene employe
comprend sans aucune distinction tout indigene provenant des iles
du sud et de l'ouest du Pacifique.

Article 2. (2) Toute personne non-indigene qui aura procure ou
vendu a un indigene des boissons alcooliques... pourra etre pour-
suiwi devant le Tribunal Mixte et se voir infliger les penalites
prevues a l'article 61 de la Convention sus-denommee.

Art. 61. "Les infractions a l'article 59 ci-dessus commises par des non-
indigenes seront punies d'une amende de 5 a 500 francs et d'un
emprisonnement de un jour a un mois, ou de l'une de ces deux pei-
nes seulement....";

Par ces motifs:

Le Tribunal condamne N'Guyen Van Thing dit Bah a 25 (vingt cinq)
francs d'amende et en tous frais et depens.

*Approuve sur
mot raye nul:*

le President:

Camille d'Andino

le Juge britannique:

le Greffier p.i:

le Juge francais:

J. J. J. J.

Signature

Signature

